

Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2018

Présents :

Philippe COTON , Président
Isabelle PONCELET , Bourgmestre
Nathalie MONFORT, Jean-Marc DEVILLET , Christophe MARQUIS , Louis BASTIN , Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Serge BODEUX , Pierre BOUILLON, Daniel SCHUTZ, Martine SIMON , Jean-Michel BOCK , Freddy
EMOND , Olivier BARTHELEMY , Marianne CORNET, Edmée GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL ,
Jean-Luc GILLET, Françoise PERE , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

OBJET : Arrêt du règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés, pour l'exercice 2019

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1123-30 ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (M.B. 17.04.2008) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter un règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés applicable durant l'exercice 2019 ;

Considérant que le coût-vérité des déchets ménagers résulte de l'application du principe du pollueur-payeur : l'ensemble des dépenses relatives à la gestion des déchets ménagers dans une commune doit être couvert par des recettes spécifiques aux déchets ménagers. La commune doit donc réclamer à ses citoyens l'entièreté du coût de la gestion des déchets ménagers qu'elle prend en charge. Le taux de couverture du coût-vérité se calcule en divisant l'ensemble des recettes concernées par l'ensemble des dépenses. Depuis 2012, ce taux doit se situer entre 95% et 110% ;

Vu le budget prévisionnel 2019 présenté par l'AIVE Secteur valorisation et propriété ;

Vu les projections financières réalisées ;

Considérant que le projet de règlement, tel que présenté au Conseil communal, permet d'atteindre le coût-vérité avec un taux de couverture de 100% : sommes des recettes prévisionnelles 673.697,-euros - Sommes des dépenses prévisionnelles : 641.220,74-euros - couverture à 105% ;

Considérant la volonté du Collège communal d'inciter le citoyen à réduire au maximum sa production de déchets et à améliorer le tri de ceux-ci ;

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 24 octobre 2018, conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 25 octobre 2018 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité;

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la Commune de HABAY pour l'exercice 2019 une taxe communale, perçue par voie de rôle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés effectués dans le cadre du service ordinaire, au moyen de récipients de collecte conformes (duo-bac/mono-bac) munis d'une puce électronique d'identification.

Sont exonérés de la taxe, les organismes d'intérêt public communaux.

Article 2: définitions :

Par "réceptif de collecte conforme", on entend : conteneurs ménagers équipés d'une puce électronique d'identification visés à l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et de déchets ménagers assimilés fournis et autorisés par la Commune, conformes aux normes établies.

Par "producteur", on entend :

- Tout détenteur de réceptif de collecte conforme ;
- Un ménage, c'est-à-dire une personne vivant seule ou la réunion de deux ou plusieurs personnes, qui unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même demeure et y ont une vie commune attestée par une déclaration faite au Service Population, sans nécessité de déclaration de cohabitation légale ;
- Les seconds résidents ;
- Les responsables d'une collectivité (home, pensionnat, école,...), d'une administration (maison communale, CPAS) ou d'institutions d'intérêt public (salle de fêtes, hall omnisports,...) ;
- Les responsables de mouvements de jeunesse ou d'associations sportives ou culturelles en ce qui concerne les déchets résultant de leurs activités normales ;
- Les propriétaires ou exploitants d'infrastructures touristiques ou d'accueil temporaire de visiteurs telles que par exemple : hôtels, maisons de jeunes, campings, gîtes, camps de jeunesse ou autres exploitations ;
- Tout autre producteur de déchets ménagers assimilés non détenteur de réceptif de collecte conforme ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée.

Par "usagers", on entend le producteur de déchets bénéficiant du service de gestion des déchets rendu par la Commune.

Par "déchets ménagers et déchets assimilés" : voir ordonnance de police générale relative à la collecte des déchets.

Tout immeuble situé sur le territoire de la Commune de HABAY est considéré comme bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.

Article 3 :

a) Une taxe forfaitaire obligatoire est due par les producteurs inscrits dans la Commune au 1^{er} janvier 2019, qu'il y ait ou non recours effectif au dit service de ramassage, de :

- 100,-euros par ménage d'une personne pour 22 passages ;
- 150,-euros par ménage de deux personnes pour 24 passages ;

- 175,-euros par ménage de trois personnes pour 24 passages ;
- 190,-euros par ménage de quatre personnes pour 26 passages ;
- 195,-euros par ménage de cinq personnes et plus pour 32 passages ;
- 195,-euros pour les autres producteurs de déchets ayant opté pour un duo-bac pour 26 passages ;

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

La taxe est due qu'il y ait ou non recours effectif au service de ramassage.

b) Une taxe forfaitaire de 180,-Euros est due à charge des seconds résidents pour 22 passages.

La taxe susmentionnée est due par tout producteur qui séjourne en résidence secondaire, qui occupe tout ou partie d'un immeuble bâti bénéficiant du service d'enlèvement, qu'il y ait ou non recours effectif à ce service.

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50,- euros le passage.

c) Complémentairement au montant de la taxe forfaitaire dont question aux alinéas a) et b) ci-dessus, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

Une taxe de 0,15 € par kilo déposé sera également due pour tout producteur inscrit au registre de population après le 1^{er} janvier 2019. La taxe forfaitaire prévue à l'article 3 n'est pas due dans ce cas.

Article 4 :

Une taxe forfaitaire, indépendante de celle prévue à l'article 3, est due par les producteurs faisant usage de container. Cette taxe est fixée forfaitairement à

- par container de 140 litres : 140,- Euros ;
- par container de 240 litres : 240,- Euros
- par container de 360 litres : 360,- Euros ;
- par container de 770 litres : 770,- Euros ;
- pour 52 passages.

Article 5 :

Une taxe obligatoire de 180, -Euros est due par tous les autres producteurs de déchets ménagers ou de déchets assimilés ne possédant pas de conteneurs ou ayant opté pour un contrat avec une firme privée spécialisée ; le producteur doit produire la preuve du contrat.

Article 6 :

Les producteurs de déchets détenteurs de conteneurs et qui sollicitent un passage supplémentaire par semaine durant les vacances d'été, du 1^{er} juillet au 31 août seront dans l'obligation de payer un forfait supplémentaire de 50,- Euros/an.

Article 7 :

a) Pour un bâtiment abritant un commerce ou une entreprise en même temps qu'un ménage (celui du commerçant habitant l'immeuble), seule la taxe du ménage est due pour autant que le ménage/commerce ait recours à un duo-bacs :

- 100,-euros par ménage d'une personne pour 22 passages ;
- 150,-euros par ménage de deux personnes pour 24 passages ;
- 175,-euros par ménage de trois personnes pour 24 passages ;
- 190,-euros par ménage de quatre personnes pour 26 passages ;
- 195,-euros par ménage de cinq personnes et plus pour 32 passages ;

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

Complémentairement au montant de la taxe forfaitaire, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

b) Pour un bâtiment abritant uniquement un commerce ou une entreprise, le commerce ou l'entreprise ayant opté pour un duo-bac paye une taxe de 180,-euros pour 40 passages.

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

Complémentairement au montant de la taxe forfaitaire, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

c) Pour un bâtiment abritant un gîte, un logement de tourisme, une chambre d'hôtes, le propriétaire du gîte, du logement de tourisme ou de la chambre d'hôtes ayant opté ou non pour un duo-bac paye une taxe de 25,-euros par chambre pour 26 passages.

Chaque passage supplémentaire sera facturé 2,50 euros le passage.

Complémentairement au montant de la taxe forfaitaire, une taxe de 0,15 € sera due par kilo dès le premier kilogramme enlevé par le service de ramassage.

Article 8 :

La taxe est due pour l'année entière, elle est perçue au vu de deux rôles arrêtés et rendus exécutoires par le Collège communal et recouverts par le Directeur financier selon les règles applicables en matière de recouvrement.

Le premier rôle envoyé concerne la taxe forfaitaire et le deuxième concerne le nombre de passage et de kilogrammes.

La taxe aura pour base la situation des producteurs de déchets au 1^{er} janvier de l'exercice auquel la taxe se rapporte.

En ce qui concerne les contribuables quittant la Commune, un décompte des passages et des pesées sera effectué et régularisé lors du second rôle. Pour ce faire, la date de départ du contribuable sera prise en considération.

Une réduction de 20 % uniquement sur le montant forfaitaire de la taxe sera accordée aux producteurs de déchets bénéficiant du statut BIM ou OMNIO qui en feront la demande et en apporteront la preuve. Ladite preuve est à produire obligatoirement dans les six mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Passé ce délai, la réduction dont question ne sera plus appliquée.

Article 9 :

Les ménages dont un membre est une accueillante d'enfants agréée par l'ONE, autonome ou conventionnée, bénéficient, à leur demande et sur production d'un document attestant de leur reconnaissance par l'ONE, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalant à un maximum de 60 kg de la fraction organique par enfant équivalent temps plein de moins de trois ans.

Toute demande d'exonération, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, devra être adressée au Collège communal avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 10 :

La taxe est perçue conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 11 :

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la commune, d'intérêts de retard calculés suivant les règles en vigueur pour les impôts directs de l'Etat.

Article 12 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des impôts.

Article 13 :

Le présent règlement est soumis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'art. L3131-1, §1er, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14 :

Le règlement-taxa sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
s/ Florence BRADFER

Pour extrait conforme,
La Directrice générale,

Florence BRADFER



Le Président,
s/ Philippe COTON

HABAY, le 08 novembre 2018
La Bourgmestre,

Isabelle PONCELET

